

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Publié le : 15/12/2022
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 07 décembre 2022

Question n°23

**Modification du règlement intérieur des Conseils de Vie Sociale des Résidences
Autonomie**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER part à 18h57 et vote jusqu'à la question n°19 / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO arrive à 17h14 et vote à partir de la question n°21 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20221207-D00169910-DE Date de publication :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

Sans incidence financière

Résumé : Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles N° D311-3 à D311-32-1, détermine les conditions d'exercice des Conseils de la Vie Sociale (CVS). Une délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 4 juin 2009 en avait déterminé le règlement intérieur pour ceux des résidences autonomie. Le CVS est une instance paritaire et participative concernant la vie de l'établissement. Un décret du 25 avril 2022 vient modifier les articles D311-3 à D311-32-1, afin de mieux associer les résidents et leurs familles à la vie de l'établissement. Les évolutions concernent essentiellement les missions, la composition des CVS, la désignation de ses membres, et le fonctionnement de cette instance.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I - Modification des missions :

L'article 311-15 du CASF précise les missions d'un Conseil de Vie Sociale (CVS).

- 1) Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur :
 - L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
 - Les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques,
 - Les projets de travaux et d'équipements,
 - La nature et le prix des services rendus,
 - L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.
 - L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants
 - Les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Une thématique est rajoutée et figure en 1^{ère} position :

- Les droits et libertés des personnes accompagnées.

Concernant les activités, la mention suivante est ajoutée : « et les prestations proposées par l'établissement ou les services, ».

Les paragraphes suivants sont tous ajoutés par rapport au texte initial :

- 2) « Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ».
- 3) « Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ».
- 4) « Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant des dysfonctionnements, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits ».
- 5) « Les établissements réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de Santé. Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil des établissements et sont examinés tous les ans par le conseil ».

L'ensemble de ces évolutions s'inscrit dans une logique participative renforcée, une démarche d'évaluation continue visant à optimiser la qualité des services ainsi qu'une volonté de transparence dans les éléments communiqués.

II - Modification de la composition du CVS

La composition des CVS est modifiée comme suit :

« Le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et de leurs familles ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

La direction notifie la décision instituant le Conseil de la Vie Sociale à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation ».

Le texte initial prévoyait que :

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de :

- 6 personnes représentant les résidents, dont 4 titulaires et 2 suppléants
- 3 personnes représentant les familles, dont 2 titulaires et 1 suppléant
- 1 personne représentant le personnel désigné par l'organisation syndicale la plus représentative dans les instances paritaires, et 1 suppléant.
- 4 personnes représentant l'organisme gestionnaire (2 membres du Conseil d'Administration et 2 membres de la Direction Générale), dont 2 titulaires et 2 suppléants.

Le décret du 25 avril 2022 modifie les modes de représentation et ajoute de nouveaux représentants :

- 1 personne représentant les professionnels employés par l'établissement, dans les conditions prévues à l'article D.311-13, dont 1 titulaire
- 2 personnes représentant les représentants légaux des résidents ou des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont 1 titulaire et 1 suppléant

- 2 personnes représentant des membres de l'équipe médico-soignante, dont 1 titulaire et 1 suppléant.

Ces évolutions marquent une volonté de développer et de diversifier les représentations au sein des CVS, afin d'y intégrer le maximum d'acteurs potentiellement concernés par l'établissement et ses résidents.

III - Autres modifications

- Les représentants des professionnels employés par l'établissement sont désormais élus par leurs pairs alors que précédemment, ils étaient désignés par les organisations syndicales représentatives.
- Le délai de convocation du CVS est ramené à 15 jours avant la date de réunion au lieu de 3 semaines.
- Règles de quorum : « les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des résidents, des familles, des représentants légaux et des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs des familles est supérieur à la moitié des membres ».
- Organisation des séances : peuvent demander à assister aux débats du Conseil de la Vie Sociale :
 - Un représentant du Conseil Départemental
 - Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
 - Un représentant du Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
 - Une personne qualifiée figurant sur la liste conjointe du Préfet de département, du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental
 - Le représentant du défenseur des droits
- Relevé de conclusion : Il est transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.
- Chaque année, le Conseil de la Vie Sociale rédige un rapport d'activité que le Président du CVS présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Ces évolutions s'inscrivent également dans une dynamique d'amélioration continue (dans l'implication des membres du CVS, dans les procédures, dans la communication ou encore dans l'évaluation...)

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Adoptent le règlement intérieur des CVS des Résidences Autonomie.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Sylvie WANLIN

REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE LA VIE SOCIALE DANS LES RESIDENCES AUTONOMIE GEREES PAR LE CCAS

Conformément à l'article L 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles N° D311-3 à D311-32-1, modifié par un décret du 25 avril 2022, qui détermine les conditions d'exercice des Conseils de la Vie Sociale et en application de la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 7 décembre 2022, un Conseil de la Vie Sociale associe, résidents, familles, personnels et divers représentants, au fonctionnement de l'établissement.

Article 1 : MISSIONS :

L'article 311-15 du CASF précise les missions d'un CVS :

- 1) Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur :
 - ☒ Les droits et libertés des personnes accompagnées,
 - ☒ L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
 - ☒ Les activités, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques et les prestations proposées par l'établissement ou les services,
 - ☒ Les projets de travaux et d'équipements,
 - ☒ La nature et le prix des services rendus,
 - ☒ L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
 - ☒ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
 - ☒ Ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.
- 2) Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.
- 3) Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.
- 4) Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant des dysfonctionnements, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.
- 5) Les établissements réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de Santé. Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil des établissements et sont examinés tous les ans par le conseil.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a émises.

Article 2 : COMPOSITION

Le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et de leurs familles ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

La direction notifie la décision instituant le Conseil de la Vie Sociale à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation.

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de :

- ☒ 6 personnes représentant les résidents, dont 4 titulaires et 2 suppléants
- ☒ 3 personnes représentant les familles, dont 2 titulaires et 1 suppléant
- ☒ 1 personne représentant les professionnels employés par l'établissement, dans les conditions prévues à l'article D.311-13, dont 1 titulaire
- ☒ 3 personnes représentant l'organisme gestionnaire (2 membres du Conseil d'Administration et 1 membre de la Direction Générale), dont 2 titulaires et 1 suppléant
- ☒ 2 personnes représentant les représentants légaux des résidents ou des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont 1 titulaire et 1 suppléant
- ☒ 2 personnes représentant des membres de l'équipe médico-soignante, dont 1 titulaire et 1 suppléant.

Les membres titulaires ont voix délibérative. En cas d'absence, ils sont remplacés par le suppléant.

Le responsable de l'établissement ou son représentant participe au Conseil de la vie Sociale avec voix consultative.

De même, les suppléants peuvent assister au Conseil de la vie Sociale, mais n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Article 3 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat pour les membres du Conseil de Vie Sociale est fixée à trois ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par un suppléant ou à défaut un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est, dans ce cas, procédé par le gestionnaire à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

Pour les représentants des personnels et de l'organisme gestionnaire, la durée des mandats est limitée par celle de la fonction permettant la représentation.

En cas de départ ou démission de titulaires en cours de mandat, parmi les résidents et familles, le nombre de représentants des résidents et des familles devra toujours être supérieur à la moitié du total des membres du Conseil.

Si cette règle ne peut être assurée, il sera procédé à de nouvelles élections, conformément aux règles édictées.

Article 4 : DESIGNATION

Les représentants des personnes accompagnées, les représentants des familles et des représentants légaux, les représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accompagnées et par l'ensemble des représentants mentionnés aux 1° à 4° Il de

l'article D.311-5. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé au tirage au sort entre les intéressés.

Les représentants des professionnels employés dans l'établissement sont élus par l'ensemble des agents nommés dans des emplois permanents. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement ou dans la profession est proclamé élu.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions. La désignation entre titulaire et suppléant se fait en fonction du nombre de voix obtenues lors des élections.

En cas de démission d'un membre titulaire, le membre suppléant qui a obtenu le plus de voix lors du vote prend la place du sortant.

Article 5 : ELIGIBILITE

5-1 Les Résidents

Sont éligibles pour représenter les personnes accueillies, tous les résidents hormis les personnes sous tutelle.

5-2 Les familles ou toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation

Sont éligibles tout parent, même allié, d'un résident, jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal (tuteur ou curateur).

5-3 Le Personnel

Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou service ou dans la profession s'il s'agit d'une création.

5-4 L'Administration

Le Conseil d'Administration désigne deux représentants : un titulaire et un suppléant.
L'administration mandate un représentant : un titulaire.

5-5 Le Président et le Président suppléant

Le Président du Conseil de Vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentants les résidents. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les résidents, soit les familles ou les représentants légaux.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DES SEANCES

6-1 Nombre de séances

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit de plein droit au minimum trois fois par an à l'initiative de son Président. Il peut être également convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou de l'organisme gestionnaire.

Le Président peut être à l'initiative de l'organisation d'une réunion préalable pour déterminer l'ordre du jour.

6-2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou le Président suppléant.

La convocation est adressée aux membres du Conseil de la Vie Sociale, au moins quinze jours francs avant la date de réunion. La convocation, signée du Président (à défaut du Président suppléant ou de l'un des représentants de l'organisme gestionnaire) est accompagnée de l'ordre du jour et des informations nécessaires sur les points à traiter.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour en urgence, sous réserve que le Conseil de la Vie Sociale se prononce en début de séance et approuve la modification de l'ordre du jour.

6-3 Règles de quorum

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des résidents, des familles, des représentants légaux et des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs des familles est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

6-4 Pouvoir

Un membre du Conseil de la Vie Sociale empêché d'assister à une séance est remplacé par un suppléant. En cas d'absence du suppléant, le membre du Conseil empêché peut donner à un membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre du Conseil de la Vie Sociale ne peut être porteur que de deux pouvoirs lesquels sont révocables à tout moment.

6-5 Défaut de participation

Les membres du Conseil de la Vie Sociale qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Président du Conseil de la Vie Sociale les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil de la Vie Sociale sur proposition du Président.

6-6 Organisation des séances

Le Président du Conseil de la Vie Sociale assure l'expression libre de tous les membres (article D.311-9 CASF).

Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Personne qualifiée, elle pourra assister aux débats relatifs à la question pour laquelle elle a été invitée et pourra ainsi conseiller utilement le Conseil de la Vie Sociale.

Peuvent demander à assister aux débats du Conseil de la Vie Sociale :

- Un représentant du Conseil Départemental
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
- Un représentant du Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- Une personne qualifiée figurant sur la liste conjointe du Préfet de département, du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental
- Le représentant du défenseur des droits

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, doivent rester confidentielles.

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont tenus à une obligation de discrétion.

6-7 Les délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

En cas d'empêchement du Président ou du Président suppléant, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents, et à ancienneté égale, par le plus âgé.

6-8 Secrétariat des séances

Un secrétaire de séance est désigné parmi les représentants des résidents, ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles, des représentants légaux et des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs des familles. Il est assisté par la responsable de la résidence autonomie.

6-9 Relevé de conclusion

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance. Il est signé par le Président.

Il est transmis en même temps que l'ordre du jour mentionné à l'article D. 311-16 en vue de son adoption par le conseil.

Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

Le relevé de conclusion peut être consulté sur place par les résidents, les familles, les représentants légaux ou les personnes chargées d'une mesure de protection juridique, qui ne sont pas membres du Conseil de la Vie Sociale.

Chaque année, le Conseil de la Vie Sociale rédige un rapport d'activité que le Président du CVS présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Il est tenu un registre des procès-verbaux, lequel est paraphé par le Président ou par le Président suppléant.

6-10 Cas particulier

En cas de transfert dans un autre établissement, le résident et/ou son représentant familial a la possibilité :

- De continuer à siéger
- De démissionner

Règlement intérieur validé et approuvé par le Conseil de la Vie Sociale du :

REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE LA VIE SOCIALE DANS LES RESIDENCES AUTONOMIE GEREES PAR LE CCAS

Conformément à l'article L 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles N° D311-3 à D311-32-1, modifié par un décret du 25 avril 2022, qui détermine les conditions d'exercice des Conseils de la Vie Sociale et en application de la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 7 décembre 2022, un Conseil de la Vie Sociale associe, résidents, familles, personnels et divers représentants, au fonctionnement de l'établissement.

Article 1 : MISSIONS :

L'article 311-15 du CASF précise les missions d'un CVS :

- 1) Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur :
 - ☒ Les droits et libertés des personnes accompagnées,
 - ☒ L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
 - ☒ Les activités, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques et les prestations proposées par l'établissement ou les services,
 - ☒ Les projets de travaux et d'équipements,
 - ☒ La nature et le prix des services rendus,
 - ☒ L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
 - ☒ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
 - ☒ Ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.
- 2) Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.
- 3) Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.
- 4) Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant des dysfonctionnements, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.
- 5) Les établissements réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de Santé. Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil des établissements et sont examinés tous les ans par le conseil.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a émises.

Article 2 : COMPOSITION

Le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et de leurs familles ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

La direction notifie la décision instituant le Conseil de la Vie Sociale à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation.

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de :

- ☒ 6 personnes représentant les résidents, dont 4 titulaires et 2 suppléants
- ☒ 3 personnes représentant les familles, dont 2 titulaires et 1 suppléant
- ☒ 1 personne représentant les professionnels employés par l'établissement, dans les conditions prévues à l'article D.311-13, dont 1 titulaire
- ☒ 3 personnes représentant l'organisme gestionnaire (2 membres du Conseil d'Administration et 1 membre de la Direction Générale), dont 2 titulaires et 1 suppléant
- ☒ 2 personnes représentant les représentants légaux des résidents ou des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont 1 titulaire et 1 suppléant
- ☒ 2 personnes représentant des membres de l'équipe médico-soignante, dont 1 titulaire et 1 suppléant.

Les membres titulaires ont voix délibérative. En cas d'absence, ils sont remplacés par le suppléant.

Le responsable de l'établissement ou son représentant participe au Conseil de la vie Sociale avec voix consultative.

De même, les suppléants peuvent assister au Conseil de la vie Sociale, mais n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Article 3 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat pour les membres du Conseil de Vie Sociale est fixée à trois ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par un suppléant ou à défaut un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est, dans ce cas, procédé par le gestionnaire à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

Pour les représentants des personnels et de l'organisme gestionnaire, la durée des mandats est limitée par celle de la fonction permettant la représentation.

En cas de départ ou démission de titulaires en cours de mandat, parmi les résidents et familles, le nombre de représentants des résidents et des familles devra toujours être supérieur à la moitié du total des membres du Conseil.

Si cette règle ne peut être assurée, il sera procédé à de nouvelles élections, conformément aux règles édictées.

Article 4 : DESIGNATION

Les représentants des personnes accompagnées, les représentants des familles et des représentants légaux, les représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accompagnées et par l'ensemble des représentants mentionnés aux 1° à 4° Il de

l'article D.311-5. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé au tirage au sort entre les intéressés.

Les représentants des professionnels employés dans l'établissement sont élus par l'ensemble des agents nommés dans des emplois permanents. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement ou dans la profession est proclamé élu.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions. La désignation entre titulaire et suppléant se fait en fonction du nombre de voix obtenues lors des élections.

En cas de démission d'un membre titulaire, le membre suppléant qui a obtenu le plus de voix lors du vote prend la place du sortant.

Article 5 : ELIGIBILITE

5-1 Les Résidents

Sont éligibles pour représenter les personnes accueillies, tous les résidents hormis les personnes sous tutelle.

5-2 Les familles ou toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation

Sont éligibles tout parent, même allié, d'un résident, jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal (tuteur ou curateur).

5-3 Le Personnel

Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou service ou dans la profession s'il s'agit d'une création.

5-4 L'Administration

Le Conseil d'Administration désigne deux représentants : un titulaire et un suppléant.
L'administration mandate un représentant : un titulaire.

5-5 Le Président et le Président suppléant

Le Président du Conseil de Vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentants les résidents. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les résidents, soit les familles ou les représentants légaux.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DES SEANCES

6-1 Nombre de séances

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit de plein droit au minimum trois fois par an à l'initiative de son Président. Il peut être également convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou de l'organisme gestionnaire.

Le Président peut être à l'initiative de l'organisation d'une réunion préalable pour déterminer l'ordre du jour.

6-2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou le Président suppléant.

La convocation est adressée aux membres du Conseil de la Vie Sociale, au moins quinze jours francs avant la date de réunion. La convocation, signée du Président (à défaut du Président suppléant ou de l'un des représentants de l'organisme gestionnaire) est accompagnée de l'ordre du jour et des informations nécessaires sur les points à traiter.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour en urgence, sous réserve que le Conseil de la Vie Sociale se prononce en début de séance et approuve la modification de l'ordre du jour.

6-3 Règles de quorum

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des résidents, des familles, des représentants légaux et des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs des familles est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

6-4 Pouvoir

Un membre du Conseil de la Vie Sociale empêché d'assister à une séance est remplacé par un suppléant. En cas d'absence du suppléant, le membre du Conseil empêché peut donner à un membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre du Conseil de la Vie Sociale ne peut être porteur que de deux pouvoirs lesquels sont révocables à tout moment.

6-5 Défaut de participation

Les membres du Conseil de la Vie Sociale qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Président du Conseil de la Vie Sociale les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil de la Vie Sociale sur proposition du Président.

6-6 Organisation des séances

Le Président du Conseil de la Vie Sociale assure l'expression libre de tous les membres (article D.311-9 CASF).

Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour. Personne qualifiée, elle pourra assister aux débats relatifs à la question pour laquelle elle a été invitée et pourra ainsi conseiller utilement le Conseil de la Vie Sociale.

Peuvent demander à assister aux débats du Conseil de la Vie Sociale :

- Un représentant du Conseil Départemental
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
- Un représentant du Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- Une personne qualifiée figurant sur la liste conjointe du Préfet de département, du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental
- Le représentant du défenseur des droits

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, doivent rester confidentielles.

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont tenus à une obligation de discrétion.

6-7 Les délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

En cas d'empêchement du Président ou du Président suppléant, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents, et à ancienneté égale, par le plus âgé.

6-8 Secrétariat des séances

Un secrétaire de séance est désigné parmi les représentants des résidents, ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles, des représentants légaux et des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs des familles. Il est assisté par la responsable de la résidence autonomie.

6-9 Relevé de conclusion

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance. Il est signé par le Président.

Il est transmis en même temps que l'ordre du jour mentionné à l'article D. 311-16 en vue de son adoption par le conseil.

Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

Le relevé de conclusion peut être consulté sur place par les résidents, les familles, les représentants légaux ou les personnes chargées d'une mesure de protection juridique, qui ne sont pas membres du Conseil de la Vie Sociale.

Chaque année, le Conseil de la Vie Sociale rédige un rapport d'activité que le Président du CVS présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Il est tenu un registre des procès-verbaux, lequel est paraphé par le Président ou par le Président suppléant.

6-10 Cas particulier

En cas de transfert dans un autre établissement, le résident et/ou son représentant familial a la possibilité :

- De continuer à siéger
- De démissionner

Règlement intérieur validé et approuvé par le Conseil de la Vie Sociale du :